

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15 Rect.

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article L. 3334-5 du code du travail, il est inséré un article L. 3334-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3334-5-1.* – Le plan d'épargne pour la retraite collectif est mis en place pour l'ensemble du personnel de l'entreprise. Tout salarié peut cependant refuser d'y adhérer. Il fait connaître son refus par écrit à l'employeur. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place un principe d'adhésion automatique de tous les salariés au PERCO dès lors qu'il est proposé par l'employeur. En effet, la constitution d'une épargne complémentaire en vue de la retraite devient une préoccupation majeure des Français, en particulier des jeunes.

Il ne s'agit bien évidemment pas d'une adhésion obligatoire puisque les salariés auront toujours la possibilité de refuser cette adhésion automatique s'ils ne souhaitent pas en bénéficier (clause « d'opting out »).